RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00053
Numéro SIREN : 845 294 669
Nom ou dénomination : INES DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 6820

Copie conforme

INES DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : YVETOT (76190)
Rue Jean Moulin
845 294 669 RCS ROUEN

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an 2020, le 30 septembre à 14 heures.

La société DISTRIMA PLUS, représentée par son gérant Monsieur Frédéric Moreira ALVES, agissant en qualité d'associée unique possédant les 10.000 parts sociales de la société INES DIFFUSION a pris les décisions figurant ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant, étant précisé que Monsieur Frédéric MOREIRA ALVES agit en outre en qualité de gérant de la société INES DIFFUSION.

Les décisions sont prises ce jour en application de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 prise en application de la loi d'urgence sanitaire adoptée pour lutter contre la propagation du COVID-19 afin de permettre aux associés d'approuver les comptes dans les meilleures conditions possibles.

ORDRE DU JOUR

- examen et approbation des comptes annuels clos le 31 décembre 2019,

- affectation des résultats,

- quitus au gérant,

- conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,

- rémunération du gérant,

- décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce,

- reprise des actes et engagements pendant la période constitutive,

- pouvoirs au porteur.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les comptes annuels et le bilan clos le 31 décembre 2019,
- le texte des résolutions.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide, en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce, de poursuivre l'activité malgré les pertes enregistrées au cours de l'exercice écoulé et prend acte que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant d'au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égales à la moitié du capital social.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.